

## Questionnaire pour la société civile et les associations de barreaux

- 1. Compte tenu des *Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat*, contenues dans les principes 16 à 22 des [Principes de base relatifs au rôle du barreau](#), veuillez décrire les mesures constitutionnelles, juridiques, administratives et politiques adoptées dans votre pays afin que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles au profit de leurs clients en toute liberté et indépendance.**

L'importance et la nécessité d'une totale indépendante des avocats est consacrée dans la législation fédérale et la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral, soit la Cour suprême de la Confédération helvétique qui veille à l'application uniforme du droit fédéral dans les vingt-six cantons suisses, expose en particulier que les avocats assument une tâche essentielle à l'administration de la justice en garantissant le respect des droits des justiciables et jouent ainsi un rôle important pour le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large. Le Tribunal fédéral souligne aussi l'importance du secret professionnel de l'avocat, qui jouit d'une protection particulière dans l'ordre juridique, parce qu'il est indispensable à l'exercice de la profession d'avocat et, partant, à une administration saine de la justice (ATF 144 II 473 consid. 4.3 p. 477; arrêt 2C\_500/2020 du 17 mars 2021 consid. 5.3 et les arrêts cités).

Le secret professionnel de l'avocat ressort notamment en droit suisse de l'article 13 de la Loi sur la libre circulation des avocats (LLCA – RS 935.61), énonçant que l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession (al. 1 1ère phrase) ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers (al. 1 2ème phrase) ; le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés (al. 1 3ème phrase) ; il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel (al. 2).

Cette conception absolue de l'indépendance de l'avocat et du secret professionnel absolu qui lui est conféré sont rappelés dans la législation, en particulier dans le Code de procédure pénale (art. 171 et 264 du Code de procédure pénale – CPP – RS 312.0).

La révélation d'un secret confié à l'avocat en vertu de sa profession ou dont il avait connaissance dans l'exercice de celle-ci est punie sur le plan pénal (art. 321 du Code pénal – CP – RS 311.0).

- 2. Quelles entités et/ou mécanismes existent pour empêcher et/ou punir l'ingérence dans l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat ? Veuillez les décrire brièvement et préciser s'il s'agit d'organes indépendants ou s'ils appartiennent à la structure administrative de l'État.**

En Suisse, il existe de nombreuses associations professionnelles indépendantes de l'Etat, tant sur le plan fédéral que cantonal, qui ont pour but de représenter et protéger les avocats.

Sur le plan des cantons, des associations privées dénommées généralement « Ordres des avocats » regroupent une très large majorité des avocats et avocats-stagiaires, suisses et étrangers, pratiquant dans les cantons en question. Ces associations sont dirigées et administrées par certains de leurs membres, élus par leurs pairs (« Conseil de l'Ordre ») et présidées par un Bâtonnier ; elles sont indépendantes de la structure administrative étatique et chargés de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice (Commission du Barreau à Genève), ce qui est assez différent des systèmes des pays voisins.

À Genève, le Conseil de l'Ordre traite de tous les dossiers concernant la profession d'avocat. Il s'implique dans l'ensemble des questions liées à l'organisation de la profession, à son avenir et à son développement. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités et intervient régulièrement sur toute question liée à la justice et à son administration. Par ailleurs, ses statuts prévoient notamment qu'« *un membre de l'Ordre ne peut procéder en son nom personnel ou au nom d'un client contre un membre de l'Ordre sans avoir au préalable saisi le Bâtonnier, qui tente de résoudre le conflit à l'amiable et au besoin le soumet au Conseil. Lorsque la cause est manifestement dénuée de chances de succès, ou lorsque le procès est abusif ou qu'il n'a d'autre but que d'exercer des pressions injustifiées sur l'avocat mis en cause, le Bâtonnier peut interdire à l'avocat qui le sollicite de procéder contre ce confrère* », étant précisé que règle demeure valable « *lorsqu'un avocat membre de l'Ordre veut agir contre un avocat non membre* ». Ce mécanisme empêche de nombreuses tentatives d'entraves dans l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat en protégeant les avocats qui pourraient subir des pressions de parties adverses.

S'agissant des autorités, les Ordres cantonaux représentent les avocats envers les autorités et jouissent d'un poids certain. Sur le plan fédéral, la Fédération suisse des avocats (FSA) a le même objectif : elle représente les avocats suisses, défend leurs droits et intérêts, assure leur indépendance et veille à leur réputation, en Suisse comme à l'étranger.

**3. Veuillez indiquer s'il y a des obstacles législatifs, administratifs ou institutionnels entravant le travail des avocats et l'exercice de la profession juridique dans votre pays, et décrivez-les.**

NEANT

**4. Décrivez le rôle des barreaux nationaux pour la protection des avocats et en faveur du libre exercice de la profession juridique. Indiquez aussi si le barreau est *de jure* et *de facto* indépendant de l'Etat.**

Selon l'art. 12 LLCA, les avocats exercent leur activité professionnelle en toute indépendance (litt. b).

Comme susmentionné, en Suisse, c'est la FSA qui est chargée de représenter les avocats suisses, de défendre leurs droits et intérêts, d'assurer leur indépendance et de veiller à leur réputation, en Suisse comme à l'étranger (cf. *supra* réponse à la question 2).

Dans ce but de protection des avocats et en faveur du libre exercice de la profession juridique, la FSA a édicté un Code Suisse de Déontologie (CSD) à teneur duquel notamment « *l'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité. L'indépendance commande notamment l'absence de liens susceptibles d'exposer l'avocat, dans l'exercice de sa profession, à quelque influence que ce soit de tiers non-inscrits dans un registre cantonal des avocats. L'avocat s'abstient de toute activité incompatible avec son indépendance* » (art. 10 CSD).

À Genève, l'Ordre des avocats est une association professionnelle cantonale qui regroupe près de 2'000 membres répartis dans 500 études, soit une très large majorité des avocats et avocats-stagiaires, suisses et étrangers pratiquant dans le canton. Il représente les avocats envers les autorités, les ordres cantonaux, les barreaux étrangers et la Fédération suisse des avocats (FSA) (cf. *supra* réponse à la question 2).

Dans cette même optique, l'Ordre des avocats de Genève a édicté ses « Us et Coutumes ». L'art. 3 de ces Us et Coutumes mentionne que « *l'indépendance absolue de l'avocat, notamment à l'égard des autorités et de son client, est un devoir fondamental et nécessaire dans l'exercice de sa profession* ».

L'art. 6 des statuts de l'Ordre des avocats de Genève précise quant à lui que l'adhésion des membres à l'Ordre implique « *l'obligation de se conformer en toutes circonstances aux Us et Coutumes, lesquels imposent notamment le respect des principes fondamentaux d'exemplarité, de responsabilité sociale, d'indépendance, de secret professionnel, des principes relatifs à l'interdiction des conflits d'intérêts ainsi que des règles de confraternité* ».

Enfin, dans ce contexte, la Commission du Barreau est chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice (cf. *supra* réponse à la question 2). Aussi, la Commission veille particulièrement à ce que les avocats qui exercent sur le territoire genevois respectent les règles professionnelles régissant leurs activités et, le cas échéant, sanctionne les violations de ces règles qui leur sont imputables.

En clair, au vu de ce qui précède, c'est notamment en édictant des normes et en mettant en place des mécanismes de contrôle du respect de ces normes que l'Ordre des avocats de Genève protège les avocats et s'assure du libre exercice de la profession juridique.

Enfin, on précisera encore que l'Ordre des avocats de Genève est strictement indépendant de l'État.

**5. Veuillez fournir des informations détaillées sur le nombre d'avocats qui ont fait l'objet de procédures pénales, administratives ou disciplinaires au cours des cinq dernières années pour violations présumées des règles de déontologie. Combien d'entre eux ont été reconnus coupables ? Combien d'entre eux ont finalement été radiés du Barreau ?**

En raison de la compétence cantonale, au premier stade pour le moins, des procédures disciplinaires administratives et pénales à l'encontre des avocats, il n'existe pas de statistiques détaillées à ce propos, ce que nous confirme la Fédération Suisse des Avocats (FSA).

À Genève par exemple, selon la Commission du Barreau, soit l'organe officiel chargé de la surveillance des avocats qui pratique la représentation en justice dans le canton, sur 2'493 avocats (y

compris avocats-stagiaires et avocats UE/AELE), 320 procédures ont été ouvertes en 2020. À Genève, et toujours s'agissant des procédures par-devant la Commission du Barreau, ce sont en moyenne, de 2016 à 2020, 280 procédures qui ont été ouvertes contre des avocats, sans qu'il ne soit cependant possible de définir la proportion d'entre elles visant des violations de règles de déontologie. Elles pourraient représenter, à titre indicatif, 25% d'entre elles environ.

Pour les procédures pénales, aucune statistique n'est disponible, même au niveau cantonal, à Genève pour le moins.

Quant aux procédures disciplinaires, menées par-devant l'Ordre des avocats de Genève, elles ont varié au cours des dernières années de 0 à 6.

- 6. Veuillez fournir des informations sur toute affaire dans laquelle des avocats de votre pays ont fait l'objet d'intimidations, d'obstacles, de harcèlement ou d'interférences indues, que ce soit par les autorités étatiques ou par des acteurs non étatiques, en raison des mesures adoptées conformément à ses obligations professionnelles reconnues. Décrivez également les mesures que les autorités de l'État ont prises pour enquêter et poursuivre les responsables.**

NEANT

- 7. Quelles activités sont menées par votre organisation pour promouvoir l'indépendance de la profession juridique ? Veuillez indiquer si vous vous coordonnez avec d'autres organisations ayant des fonctions similaires dans d'autres pays ou régions et si vous êtes partie d'un réseau à cet effet. Veuillez donner des exemples.**

L'indépendance absolue de l'avocat, notamment à l'égard des autorités et de son client, est un devoir fondamental et nécessaire dans l'exercice de sa profession selon l'article 3 des Us & Coutumes de l'Ordre des avocats de Genève. La nécessité et le caractère indépendant de l'avocat sont largement mis en avant lors de la formation, en particulier à l'attention des avocats-stagiaires, mais également par la suite, dans la formation continue. Par exemple, des conférences spécifiques portant sur la déontologie sont organisées par l'Ordre des avocats, ce thème faisant également partie d'une conférence annuelle portant sur les développements récents dans divers domaines du droit.

Mais encore, l'une des Commissions de l'Ordre des avocats, à savoir la Commission des droits de l'Homme, œuvre particulièrement à la défense de la défense au plan international, par le biais de conférences, rencontres et publications. Portant une attention particulière à ce que tout avocat puisse exercer sa profession en toute indépendance et libéré de toute entrave, intimidation, harcèlement ou ingérence dans ses fonctions professionnelles, la Commission soutient en particulier des confrères étrangers et en danger par un mécanisme de réponses rapides, les accueille dans le cadre de programmes de formation à Genève et mène des missions à l'étranger, de formation, d'observation et d'actions judiciaires. Elle est ainsi fréquemment amenée à réagir par écrit, de manière publique ou

confidentielle selon les cas, en soutien à des confrères étrangers empêchés d'exercer leur profession de manière indépendante.

Dans le cadre de la défense de la défense, la Commission collabore avec diverses organisations telles que LAWYERS FOR LAWYERS, IBAHRI, mais également des Barreaux étrangers. De plus, l'Ordre des avocats de Genève est membre du Bureau de l'OIAD (Observatoire International des Avocats en Danger) qui a pour objet de défendre les avocats menacés dans le cadre de l'exercice de leur profession, y compris au titre de leur indépendance.

Des dénonciations, pétitions et rappels des principes des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau ont notamment été effectués récemment en faveur de confrères de République de Guinée Equatoriale, du Nicaragua, de Tunisie, d'Afghanistan, d'Egypte ou des Philippines. Chaque année par ailleurs l'Ordre des avocats se mobilise pour la Journée de l'avocat en danger, en collaboration là encore avec l'OIAD et d'autres Barreaux, principalement européens.

**8. Dans quelle mesure la législation et/ou les mesures adoptées dans votre pays en raison de la pandémie de Covid-19 ont affecté l'exercice de l'indépendance de la profession d'avocat ou la sécurité des avocats. S'il vous plaît, expliquez.**

La Suisse a adapté sa législation afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 en se dotant notamment de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020, laquelle a été modifiée à trois reprises. Il est précisé que la Confédération helvétique est une fédération de cantons et que ces derniers ont gardés une large compétence s'agissant de la mise en œuvre des mesures visant à protéger la population et à endiguer la propagation de la COVID-19.

La législation et/ou les mesures adoptées en Suisse, et plus particulièrement à Genève, n'ont, à notre sens, pas eu un impact significatif sur l'exercice de l'indépendance de la profession d'avocat.

Des mesures ont rapidement été mises en œuvre afin de protéger l'intégrité physique de tous les acteurs du monde judiciaire, y compris les avocats et leurs clients. Au début de la pandémie, les tribunaux ont même été fermés durant une brève période à l'exception des procédures consacrées des mesures urgentes ou pénales. Afin d'assurer la sécurité de tous, le port du masque, la distanciation physique, l'installation de séparation en plexiglass, la désinfection des espaces, ont été mis en œuvre par les autorités judiciaires.

Celles-ci ont également instauré l'envoi numérique et étendu l'envoi par voie postale des dossiers de procédure.

S'agissant des établissements de détention, des parloirs téléphoniques ont été mis en place, outil essentiel pendant la période de confinement de la population.

Nous relevons toutefois que ces différentes mesures ont parfois des incidences collatérales sur l'exercice de notre profession et par extension son indépendance. En effet, pour assurer la sécurité de tous, le nombre de personnes présentes en audience peut être limité. Ainsi, le nombre de défenseurs pouvant être présent peut être réduit au strict minimum, impactant ainsi les droits de la défense, mais également la formation des avocats-stagiaires.

La distanciation physique, le port du masque et la présence de plexiglass ont aussi pour conséquence de rendre plus difficile l'exercice des droits de la défense étant donné que la communication entre l'avocat et son client durant une audience en est rendue plus difficile. Il est cependant précisé que les magistrats font preuve de souplesse et autorisent que ces mesures de sécurité soient allégées dans le but que soit respecté lesdits droits.

**9. Décrivez les mesures et politiques que vous proposeriez pour mieux protéger et assurer l'exercice de la profession d'avocat.**

Les avocats suisses doivent parfois faire face à des difficultés, notamment la contestation de leur indépendance, leur exclusion au motif d'un conflit d'intérêts ou encore des contentieux croissants relatifs à leur rémunération. Il est avant tout du rôle des autorités et des tribunaux de marteler que les défenseurs ne doivent pas être assimilés à leurs clients.

Les avocats suisses sont en effet parfois entravés dans l'exercice de la défense de leurs mandants et limités dans leurs actions en raison d'actions notamment en diffamation, calomnie ou encore contrainte de la part de parties adverses. L'Office fédéral de la justice devrait émettre des recommandations en vue de limiter ces actions, les ministères publics, dans leurs directives, devraient indiquer des critères stricts pour entrer en matière sur ces plaintes – qui par ailleurs aboutissent rarement et surchargent les autorités – et finalement les tribunaux devraient édicter une jurisprudence qui ne soit pas liberticide et permette une défense sans entrave des intérêts du justiciable tout comme une saine critique de l'administration de la justice. En outre, les avocats qui se voient traduits en justice dans le cadre de leur profession doivent pouvoir bénéficier du soutien de leur barreau et de la FSA.

En Suisse, les justiciables peuvent être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais les autorités font généralement une revue stricte du temps passé par les avocats dans la défense de leur mandant et réduisent substantiellement leurs heures : un tel fonctionnement peut entraîner une péjoration de la défense de mandants indigents dans les cas d'affaires complexes juridiquement ou factuellement. Un budget plus conséquent doit ainsi être alloué au fond de l'assistance judiciaire afin de permettre la meilleure défense possible de tous les justiciables et ainsi la pérennité de l'État de droit.